



ARRÊTÉ N° 1347 / 2016

Autorisant l'ouverture provisoire au public de la superette EASY GO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** la notice de sécurité du 14 octobre 2016 relative à l'établissement EASY GO ;
- Vu** le rapport final de contrôle technique n° SO.PL/16/5305 du 27 décembre 2016 de SOCOTEC ;
- Vu** le rapport de vérifications techniques n° SO.PL/16/5302 du 27 décembre 2016 de SOCOTEC ;
- Vu** le rapport de vérification des installations électriques N° SO.PL/16/5212 du 21 décembre 2016 de SOCOTEC ;
- Vu** la levée des réserves du rapport N° SO.PL/16/5212 par la SARL TEHURITAU & FILS ;
- Vu** le courrier du 27 décembre 2016 de la SNC Pamatai Hills ;
- Vu** le plan d'évacuation de l'établissement ;
- Vu** l'avis favorable n°3883/MSR/DSP/CHSP du 23 décembre 2016 du Centre d'Hygiène et de la Salubrité Publique ;
- Vu** l'avis favorable du 27 décembre 2016 du groupe technique communal de sécurité ;

Considérant que le service de l'urbanisme n'a pu délivrer le certificat de conformité de l'établissement compte tenu de sa charge de travail importante mais que l'ensemble des réserves relatives à la sécurité ont été levées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture provisoire au public de l'établissement désigné ci-après du 28 décembre 2016 au 28 mars 2017 :

- Nom : Superette EASY GO
- Adresse : Entrée Résidence Pamatai Hills
- Type : M/R
- Catégorie : 2^{ème} groupe de la 5^{ème} catégorie des ERP, susceptible de recevoir un effectif total de 94 personnes réparti comme suit :
 - Public : 90 personnes
 - Personnel : 4 personnes

Cette autorisation d'ouverture temporaire est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Les horaires d'ouverture sont fixés comme suit :

- Du lundi au samedi : de 6h à 13h et de 15h à 19h ;
- Dimanche : de 6h à 12h.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie de l'établissement.

Article 4 : Dès obtention du certificat de conformité de l'établissement, l'exploitant sera tenu d'en informer la commune et d'effectuer les démarches nécessaires à l'ouverture définitive de l'établissement, notamment la déclaration d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le **28 DEC. 2016**

Le Directeur Général des Services,

Par déléation,
Le Premier Adjoint au Maire



Vannina CROLAS



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie Française **29 DEC. 2016** et notifié à l'intéressé(e) **28 DEC. 2016**.....

EASY GO PAMATAI	
Produit contrôlé :	
Réceptionné le :	
28 DEC. 2016	
Température de surface relevée :	°C
Température à cœur :	°C
Tolérance :	°C
Produit accepté : OUI / NON	

